

Commission des Affaires sociales du Mardi 27 novembre 2012 Après-midi

06 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la ministre de l'Emploi sur "le marché public attribuant la gestion des titres-services dès janvier 2013" (n° 13642)

06.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la ministre, nous avons appris par la presse que la société émettrice de chèques-repas et titres-services Sodexo avait introduit un recours en extrême urgence devant le Conseil d'État contre la décision de l'ONEM de confier le marché des titres-services à la société concurrente Edenred. Sodexo contestait ainsi la validité juridique de la décision prise par l'ONEM. Nous apprenions par la presse, le 11 septembre, que le Conseil d'État avait demandé à celui-ci de mieux motiver sa décision, ce qui, en toute logique, devrait être fait maintenant.

J'aurais néanmoins aimé vous demander ce qui suit. Pouvons-nous savoir ce qui, dans le mécanisme d'attribution de ce marché public pour le choix de la société émettrice des titres-services, a permis de se retrouver dans cette situation peu confortable?

Qu'est-ce qui a motivé l'ONEM à revoir à la baisse la durée d'attribution du marché, passant ainsi de cinq ans à un an, renouvelable deux fois?

Cette courte période ne risque-t-elle pas d'entraîner plusieurs perturbations dans le chef des utilisateurs mais aussi des sociétés agréées?

En effet, on se souvient que, lors du précédent changement, deux formes de titres-services circulaient pendant une période correspondant à la validité des derniers titres émis. Qu'en est-il du solde des titres émis et payés par les citoyens, ainsi que ceux rentrés par les entreprises? Existe-t-il un risque de perte à ces niveaux?

06.02 **Monica De Coninck**, ministre: La réglementation "marchés publics" prévoit une série d'obligations d'information dans le cadre de l'attribution de marchés publics, plus précisément dans le cadre de marchés ayant fait l'objet d'une publicité au niveau européen. La notification de la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur fait courir un délai de quinze jours pendant lesquels celui-ci ne peut attribuer le marché, c'est-à-dire conclure formellement le marché, et pendant lequel les soumissionnaires ont la possibilité d'introduire un recours en suspension. C'est le délai de *standstill*.

Dans ce contexte, l'un des soumissionnaires a introduit un recours en suspension devant le Conseil d'État qui a estimé que deux des moyens soulevés devaient être considérés comme sérieux et a, dès lors, ordonné la suspension de la décision d'attribution prise par l'ONEM. Le comité de gestion de l'ONEM a ensuite décidé de retirer l'acte critiqué et a pris une nouvelle décision d'attribution. Il y a lieu de noter que cette nouvelle décision fait également l'objet d'un arrêt en suspension de la part du Conseil d'État. L'ONEM examine actuellement les conséquences de cet arrêt. En fonction de cet examen, le comité de gestion prendra une nouvelle décision, tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'État.

En ce qui concerne votre deuxième question, l'accord du gouvernement du 1^{er} décembre 2011, prévoit la régionalisation de la matière des titres-services.

C'est dans cette perspective que le cahier spécial des charges prévoit que le marché est attribué pour une durée d'une année, renouvelable deux fois, soit dans son entièreté, soit partiellement. L'objectif est donc que ce renouvellement se fasse en fonction de l'avancée de cette réforme institutionnelle.

En réponse à votre troisième question, je dirai que de façon générale, il faut régulièrement

mettre en concurrence les marchés publics. En outre, il y a également lieu de tenir compte du contexte institutionnel que je viens d'expliquer.

Dans le cas présent, si la matière reste, même partiellement, de la compétence de l'ONEM pour l'année 2 du marché - soit 2014 - et/ou pour l'année 3 - soit 2015 -, il ne sera pas nécessaire de procéder à un nouvel appel d'offres et donc de changer de prestataire.

En effet, le cahier spécial des charges prévoit expressément que le pouvoir adjudicateur, l'ONEM, se réserve le droit de renouveler le marché initial et ce, conformément à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Le marché des titres-services a déjà été mis plusieurs fois en concurrence: cinq fois, y compris la procédure actuelle. Pour le marché à partir du 1^{er} janvier 2008, l'ONEM avait désigné un nouveau prestataire de services, ce qui a effectivement entraîné la coexistence pendant une période limitée:

- de la durée de validité des titres émis avant le changement de société émettrice,
- de titres-services émis par les sociétés émettrices différentes, Accor et Sodexo.

Il s'agit de la conséquence de l'obligation de mise en concurrence régulière des marchés publics. Il s'agit d'une conséquence inévitable qui ne peut qu'être acceptée par les acteurs d'un système bénéficiant d'une intervention publique.

Pour répondre à votre quatrième question, il n'y a pas de risque de perte car le prestataire de services, la société émettrice, continue de gérer les titres-services qu'il a émis lui-même. Ces titres portent le logo de l'émetteur et, en outre, les utilisateurs et les entreprises agréées sont avertis des démarches qu'ils doivent entreprendre pour la gestion de leurs titres-services.

06.03 Valérie Warzée-Caverenne (MR): Madame la ministre, je vous remercie pour cette réponse très longue et très précise. C'est effectivement beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît.

Vous devez adapter vos cahiers de charges en fonction de compétences qui doivent être transférées aux Régions.

Dans le chef de l'utilisateur, ces changements sont toujours perturbants. J'ai parlé des titres papier mais il faut aussi se familiariser avec le nouveau système pour les chèques électroniques. Il faudra donc être attentif. Peut-être que votre expérience pourra servir lorsque ceci sera régionalisé, pour que les cahiers de charges réalisés par les Régions ne fassent pas l'objet de recours, comme ce fut le cas cette fois-ci.

L'incident est clos.